

# Arrêté

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE D'AMIENS,  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES,

N° DEC-18-158

- VU le code de l'éducation, notamment les articles D.337-51 à D.337-94 et D.351-27 du Baccalauréat Professionnel ;
- VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié, relatif aux spécialités comportant un enseignement de **langue vivante 2** ;
- VU l'arrêté du 8 avril 2010 modifié, relatif à l'évaluation et à la liste des langues proposées dans le cadre de l'épreuve facultative de **langue vivante** ;
- VU l'arrêté du 8 avril 2010 modifié, relatif à l'évaluation des épreuves obligatoires de **langue vivante 1** et **langue vivante 2** ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2011, relatif aux langues proposées aux épreuves obligatoires de **langue vivante 1** et **langue vivante 2** ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 2012, relatif à l'obtention de **dispenses d'unités** à l'examen d'une spécialité de baccalauréat professionnel ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Les candidats au baccalauréat professionnel présentant la ou les épreuves ponctuelles obligatoires de **langue vivante 1** et de **langue vivante 2** à la session de 2019 doivent choisir une ou deux langues parmi celles proposées dans la liste académique ci-dessous :

- Allemand
- Anglais
- Espagnol
- Italien
- Portugais

Article 2 : Les candidats au baccalauréat professionnel présentant l'épreuve **facultative de langue vivante** à la session de 2019 doivent choisir parmi celles proposées dans la liste académique ci-dessous :

- Allemand
- Anglais
- Espagnol
- Italien
- Portugais
- Langue des Signes Française (LSF)

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Rectrice et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Académie

Jean-Jacques VIAL Béatrice CORMIER